



ASPONA

ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DE LA NATURE ET DES SITES
DE ROQUEBRUNE-CAP MARTIN, MENTON ET ENVIRONS

B.P. 17 – 06501 MENTON CEDEX

AGRÉE N° SIREN 401 480 827 N° SIRET 401 480 827 000 21

M. Bernard GONZALEZ
Préfet des Alpes-Maritimes
Direction Départementale de la Protection
des Populations Environnement (DDPP
06)

Transmis par e-mail : ddpp-icpe@alpes-maritimes.gouv.fr

Menton, le 11 octobre 2022

Objet : Demande d'autorisation environnementale présentée par la société SOMAT pour le renouvellement et l'extension de **l'exploitation de la carrière de calcaire de La Cruelle sur la commune de La Turbie**

Monsieur le Préfet,

En ma qualité de Présidente de l'ASPONA, association agréée pour l'environnement au plan départemental (renouvellement de l'agrément intervenu le 13/7/2018), je vous prie de trouver ci-dessous nos observations et propositions sur le projet de renouvellement et d'extension de l'exploitation de la carrière de La Cruelle.

Observations :

Le pétitionnaire SOMAT ne fournit pas de données suffisantes permettant d'établir le niveau actuel de production (il est seulement fait mention « d'un niveau d'activité réduit ») et celui des besoins, afin de justifier sa demande de renouvellement et d'extension de l'autorisation d'exploitation pour une durée de 30 ans, dont 20 ans d'extraction.

Il se réfère à un besoin de granulats pour le secteur du BTP des Alpes-Maritimes et de Monaco de 6 à 6,5 M tonnes datant de 2004, soit un chiffre vieux de 18 ans. Il ne donne aucune estimation actuelle des besoins, et surtout il ne tient pas compte de la Directive-cadre européenne sur les déchets et de la Loi TECV qui prévoit que, depuis 2020, 60% des granulats consommés par le secteur doivent être issus du recyclage des déchets de BTP.

De plus, la SOMAT indique que 800 000 tonnes de déchets de BTP inertes ont été accueillis en 2018, mais que ceux-ci ont été uniquement valorisés à des fins de réaménagement de carrière. Dans le tableau récapitulatif, il est annoncé que le projet vise à produire 800 000 tonnes/an sur 20 ans en moyenne, avec un maximum de 2 millions tonnes/an, dont **675 000 tonnes/an de granulats et enrochements, soit plus des 4/5^{ème} des extractions**. A tout le moins, il conviendrait de disposer de la répartition des productions entre les granulats et les enrochements, compte tenu de la grande qualité du matériau extrait / finesse de grain et résistance (qualité reconnue dès l'époque romaine avec l'édification du Trophée d'Auguste et au XIX^{ème} siècle pour la réalisation de nombreux murs et ouvrages de protection sur le littoral). A ceci s'ajouterait la production de 125 000 t/an de granulats recyclés. Ce dernier tonnage paraît anormalement faible au regard du tonnage de déchets de BTP inertes accueilli en 2018 : à peine 15%.

Un autre problème concerne l'indigence des scénarios présentés ; les 3 scénarios sont à peine esquissés, ne sont pas chiffrés et ne visent qu'à marteler la nécessité de renouveler l'autorisation. L'option de la sobriété de consommation et du développement de l'économie circulaire n'est pas explorée alors qu'elle correspond aux engagements récents de l'UNICEM (Union nationale des industries de carrière et de matériaux de construction) visant pour le secteur une valorisation à 90% des déchets inertes d'ici 2025. De plus, la norme EN 206/CN autorise une incorporation jusqu'à 30% de granulats recyclés dans la formulation du béton servant à la réalisation de structures porteuses. Au lieu d'extraire 800 000 tonnes pour produire 675 000 tonnes de granulats et enrochements/an, ne serait-il pas plus écoresponsable d'accroître le taux de valorisation des déchets inertes accueillis ? Quelle est la trajectoire probable de baisse des besoins dans le département des Alpes-Maritimes, tenant compte de ces engagements et des contraintes réglementaires ? Idem pour Monaco, dans la mesure où de nombreuses entreprises intervenantes doivent aussi se conformer aux règles françaises / italiennes relevant elles-mêmes du droit européen ?

Le projet de Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la CARF engagé depuis 2017 prévoyait l'arrêt de l'exploitation de la carrière de La Cruelle et la reconversion de la zone à des fins logistiques et/ou économiques locales, notamment pour réduire la pression sur le trafic routier en direction de Monaco. Ce projet a fait l'objet d'une consultation publique et a été « intégré » dans les projets de développement associés aux plans locaux d'urbanisme de La Turbie et des communes limitrophes, y compris celles relevant de la Communauté de communes des Pays des Paillons et de la Métropole de Nice. Les conséquences de ce revirement complet de stratégie d'aménagement ne sont pas détaillées et grandement sous-estimées.

Concernant l'impact sur la santé publique, en dépit de la longue liste des nuisances recensées, la conclusion apparaît excessivement légère. De fait, le projet méconnaît l'article premier de la Charte de l'environnement qui établit « *le droit de chacun de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé* », dont le Conseil d'Etat par un arrêt du 20 septembre 2022 a jugé qu'il présentait le caractère d'une liberté fondamentale, susceptible d'être invoquée par les riverains et passible de sanction pour inaction, face à une carence de l'Etat ou des collectivités locales.

L'extension de la zone d'exploitation de 22ha à 25ha48 conduit à un défrichage sur 2 ha d'une zone boisée en surplomb de l'autoroute. Vue la situation de la zone, le retrait de 10 m n'est pas adapté puisqu'elle est, au moins en partie, visible depuis la mer et, de ce fait, contrevient à la protection paysagère établie par la Directive territoriale d'aménagement. A minima une étude d'incidence N2000 devrait être réalisée puisque la zone est située en plein dans la zone Natura 2000 Corniches de la Riviera FR9301568 (<http://inpn.mnhn.fr/viewer-carto/espaces/I098FR9301568>) qui va être étendue au titre de la stratégie nationale des aires protégées 2030, constituant un *hot spot* de biodiversité (notamment pour la Nivéole de Nice et 126 autres espèces associées). Il ne semble pas que l'ABF ou le Conservatoire botanique méditerranéen de Porquerolles aient été consultés. En tout état de cause, il n'est pas acceptable qu'aucun aménagement paysager majeur et/ou dispositif de protection (inventaire) ne soit proposé dans le dossier.

Pour ce qui est des atteintes à la biodiversité liée à cette nouvelle extension, mais aussi à la reprise et l'intensification de l'activité, les mesures ERCAS envisagées apparaissent très faibles voire insuffisantes, d'autant que l'inventaire est riche (cf.supra).

L'ensemble de ces éléments conduit l'ASPONA à émettre un avis défavorable sur la demande, en particulier sur l'extension qui n'apparaît pas justifiée.

Propositions :

Le dossier doit être complété par des données chiffrées retraçant l'évolution de l'activité de la

carrière depuis 1972 et précisément la production des 10 dernières années. Il doit comprendre un scénario « privilégié » de sobriété et de transition écologique correspondant à une augmentation substantielle de la valorisation des déchets inertes pour produire des granulats et, partant, de moindre activité extractive correspondant à une baisse des besoins.

Compte-tenu du contexte actuel de transition écologique et énergétique, marqué par des évolutions réglementaires rapides substantielles pour le secteur du BTP et les industries extractives, l'autorisation d'exploitation ne devrait pas excéder 15-20 ans avec une clause de révision à mi-parcours.

Le projet doit explorer les conséquences en matière d'aménagement du territoire des 7 communes environnantes du non-arrêt de l'exploitation, voire de son extension.

Le projet doit être complété par des mesures de réduction des nuisances sur la santé publique et sur l'impact paysager d'un éventuel défrichage, dont la justification paraît finalement douteuse au vu d'une forte probabilité de réduction des besoins. Il doit aussi présenter un récapitulatif de tout ce qui a été fait ou pas en matière de renaturation et de préservation de la biodiversité depuis le début de l'exploitation en 1972.

Enfin, les mesures de compensation de l'atteinte à la biodiversité doivent être étoffées. Le Comité de suivi de site (mesures ERCAS) doit intégrer en son sein des représentants des APNE (associations de protection de la nature et de l'environnement).

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de ma haute considération.



Frédérique LORENZI, Présidente